

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 13 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1136-0003

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caessant Care on Mary Bucke,
St Thomas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 16 juillet 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : les 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30 mai 2024, les 3, 4, 7, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26 et 27 juin 2024, et les 2, 3, 4, 11 et 15 juillet 2024.

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00116483 – Plainte relative aux documents requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection : Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ ICO n° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections
par. 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

A. Examiner et réviser au besoin son processus visant à s'assurer que tout le personnel se soumette au dépistage approprié de la tuberculose au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques courantes, conformément à la disposition 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

B. Mettre en œuvre le processus examiné/révisé afin de garantir que tous les membres du personnel recrutés dans le cadre d'un contrat ont obtenu un résultat négatif et valide au dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques courantes, conformément à la disposition 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22, avant d'entrer en fonction.

C. Effectuer une vérification de tout le personnel embauché dans le cadre d'un contrat afin de déterminer si ces personnes ont obtenu un résultat négatif et valide au test de dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques courantes, conformément à la disposition 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22. Conserver un rapport de vérification contenant la date de la vérification, la personne qui en est responsable et les résultats. Veiller à ce que tout membre du personnel désigné lors de la vérification comme n'ayant pas obtenu un résultat négatif et valide au dépistage de la tuberculose, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'y en a pas, conformément aux pratiques courantes, conformément à la disposition 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22, cesse de travailler au foyer jusqu'à ce qu'un contrôle négatif valide ait été effectué.

Motifs

Selon l'article 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)* : « personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- (a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- (b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- (c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel embauché dans le cadre d'un contrat avec deux organismes de placement désignés fasse l'objet d'un

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément à une norme ou à un protocole établi par le directeur ou la directrice en vertu du paragraphe (2). L'examen des horaires et des dossiers du personnel contractuel a montré que les dossiers ne contenaient pas tous les documents requis et que l'un des dossiers contenant un rapport de dépistage de la tuberculose falsifié.

Sources :

Dossiers et horaires du personnel contractuel, et entretiens.

Le titulaire du permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
12 septembre 2024

ORDRE DE CONFORMITÉ ICO n° 002 Dossiers du personnel

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154(1)2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition : par. 278(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers du personnel

par. 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.
2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

2.1 Dans le cas d'un professionnel de la santé exempté de l'extérieur de la province, vérification que le professionnel répond à tous les critères d'exemption visés aux paragraphes 9 (1) et (3) de *Loi de 1991 sur les médecins*, aux paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou aux paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, le cas échéant.

3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.

4. Si le paragraphe 81 (4) de la Loi s'appliquait à l'égard d'un membre du personnel, un dossier indiquant que ce membre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prescrite en application du paragraphe 255 (1) du présent règlement ou d'une faute professionnelle prescrite en application du paragraphe 255 (2).

5. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 252 (4) et à l'article 253.

L'inspecteur ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

A. Élaborer une procédure visant à garantir que tout le personnel contractuel dispose d'un dossier conservé sur place au foyer, qui comprend les éléments suivants :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.

2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.

2.1 Dans le cas d'un professionnel de la santé exempté de l'extérieur de la province, vérification que le professionnel répond à tous les critères d'exemption visés aux paragraphes 9 (1) et (3) de *Loi de 1991 sur les médecins*, aux paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou aux paragraphes 9 (1) et (2) de la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires, le cas échéant.

3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.

4. Si le paragraphe 81 (4) de la Loi s'appliquait à l'égard d'un membre du personnel, un dossier indiquant que ce membre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prescrite en application du paragraphe 255 (1) du présent règlement ou d'une faute professionnelle prescrite en application du paragraphe 255 (2).

5. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 252 (4) et à l'article 253. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 278(1); Règl. de l'Ont. 202/23, art. 9.

B. Procéder à une vérification de l'ensemble du personnel contractuel du foyer pour s'assurer qu'il existe pour chacun et sur place un dossier contenant la documentation requise. Produire un dossier pour tous les employés contractuels qui n'en avaient pas, tel que révélé lors de la vérification. Conserver sur place et à disposition les résultats de la vérification, les dates, les personnes responsables et les éventuelles mesures correctives prises.

Motifs

Règl. de l'Ont. 246/22, par. 278(1); Règl. de l'Ont. 202/23, art. 9. La disposition 2 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)*, stipule ce qui suit : « personnel », relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

(a) à titre d'employés du titulaire de permis;

(b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

(c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un dossier soit tenu pour chaque membre du personnel contractuel travaillant au foyer, dossier qui comprend ses qualifications, ses antécédents professionnels, toute autre expérience pertinente et les résultats de la vérification du dossier de police.

Sources :

Horaires, dossiers du personnel contractuel et entretien avec le directeur général ou la directrice générale.

Le titulaire du permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

12 septembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée du ministère
des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage,
Toronto, ON M7A 1N3

Courriel : MSLD.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto, ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée du ministère
des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage,
Toronto, ON M7A 1N3
Courriel : MSLD.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.